

## Synthèse : **Journaliste pigiste et arrêt de travail**

En tant que salariés, les journalistes rémunérés à la pige cotisent à la Sécurité sociale. En cas d'arrêt de travail, ils ont donc droit aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

Un arrêté publié au JO le 30 octobre 2020 modifie les conditions d'ouverture de droits aux IJSS (maladie, maternité/adoption, paternité et accueil de l'enfant, invalidité, décès) pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige. Désormais, ceux-ci peuvent accéder aux IJSS dans les mêmes conditions de cotisation que les salariés rémunérés à l'heure. Pour rappel, il leur fallait auparavant avoir cotisé 3,4 fois plus.

Le SNJ se réjouit de cette mesure, qui va bénéficier à de nombreux confrères et consœurs rémunérés à la pige, jusqu'à présent privés d'un droit élémentaire relevant de la protection sociale de base. Le SNJ s'est battu pendant plus de quatre ans sur ce dossier, convainquant dès 2017 les organisations syndicales et patronales siégeant au comité de pilotage du régime de prévoyance des journalistes pigistes de se saisir du sujet. La chose est assez rare pour être soulignée : organisations syndicales et patronales ont défendu ce dossier d'une voix unanime. La publication de l'arrêté est bien une victoire du paritarisme.

Première organisation de la profession, le SNJ sera attentif à l'application du texte et à ses interprétations par les caisses primaires d'Assurance maladie et se tiendra aux côtés des journalistes rémunérés à la pige qui rencontreraient des difficultés. Il veillera également à travers ses délégués, dans les entreprises, à ce que les employeurs appliquent bien (le cas échéant) le maintien de salaire prévu par la convention collective des journalistes. Il rappelle aux confrères et consœurs rémunérés à la pige qu'ils doivent également (le cas échéant) faire valoir leur droit aux indemnités complémentaires au titre de la prévoyance (versées par Audiens).

Loin de s'arrêter à cette avancée, le syndicat poursuivra le combat en faveur d'un égal accès à la protection sociale des journalistes pigistes, entravé par d'autres dispositions discriminatoires ou pénalisantes.

## Ouverture de droit aux IJSS

Les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières de Sécurité sociale figurent dans les articles R. 313-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, complétés pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige par l'arrêté du 19 octobre 2020 (JO du 30).

	Conditions de droit commun	Conditions dérogatoires applicables aux professions discontinues
<b>Arrêt de travail &lt; 6 mois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir effectué au moins 150 heures de travail au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 6 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 1015 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 150 Smic horaire</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire</b></li> </ul>
<b>Arrêt de travail &gt; 6 mois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir été immatriculé à la sécurité sociale depuis 12 mois</li> <li>ET</li> <li>- avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire</b></li> </ul>
<b>Maternité</b> <b>Adoptions multiples</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir été immatriculée à la sécurité sociale depuis 10 mois à la date présumée d'accouchement</li> <li>ET</li> <li>- avoir effectué au moins 150 heures de travail au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 6 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 1015 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant le premier jour du repos prénatal ou la date de début de grossesse, d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 150 Smic horaire</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant le premier jour du repos prénatal ou la date de début de grossesse, d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire</b></li> </ul>

<p><b>Paternité et accueil de l'enfant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir été immatriculé à la sécurité sociale depuis 10 mois à la date présumée d'accouchement ET</li> <li>- avoir effectué au moins 150 heures de travail au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 6 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 1015 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 150 Smic horaire</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire</b></li> </ul>
<p><b>Invalidité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir été immatriculé depuis 12 mois au 1er jour du mois d'interruption du travail ou de la constatation de l'état d'invalidité ET</li> <li>- avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils ou 365 jours précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire</b></li> </ul>	<p>Identique aux conditions de droit commun, y compris pour les JRP.</p>
<p><b>Assurance décès</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- justifier de cotisations équivalentes à celles assises sur 60 Smic horaire au cours du mois ou des 30 jours consécutifs précédant le décès,</li> <li>- ou avoir effectué 60 heures de travail au cours du mois civil ou des 30 jours consécutifs précédant le décès,</li> <li>- ou justifier de cotisations équivalentes à celles assises sur 120 fois le Smic horaire au cours des 3 mois civils précédant le décès,</li> <li>- ou avoir effectué 120 heures de travail au cours des 3 mois civils ou de date à date précédant le décès,</li> <li>- ou justifier de cotisations équivalentes à celles assises sur 400 Smic horaire au cours de l'année civile précédant le décès,</li> <li>- ou avoir effectué 400 heures de travail au cours de l'année civile précédant le décès</li> <li>- <b>Pour les JRP : idem</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail</li> <li>- ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire</li> <li>- <b>Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire</b></li> </ul>

La caisse examine d'abord si le salarié en arrêt de travail remplit les conditions de droit commun. Si ce n'est pas le cas, et que le salarié appartient à une profession discontinue, il peut bénéficier des conditions dérogatoires, qui permettent d'apprécier la cotisation sur une période de référence plus longue (ce qui peut rattraper un dossier).

Exemple :

- Un journaliste professionnel rémunéré à la pige est en arrêt de travail pour 3 semaines à partir du 12 novembre 2020.
- La caisse vérifie d'abord s'il a cotisé sur 150 fois le smic horaire (= 1522,50 € à la valeur du smic 2020) au cours des 3 mois civils précédant l'interruption (juin, juillet, août) ou des 90 jours précédents. Si c'est le cas, il a droit aux IJSS.
- À défaut, elle vérifie s'il a cotisé sur 600 fois le smic horaire (= 6090 €) au cours des 12 mois civils précédant l'interruption (novembre 2019-octobre 2020). Si c'est le cas, il a droit aux IJSS.

**SNJ** Attention : l'arrêté porte sur les journalistes *professionnels* rémunérés à la pige. La précision est importante. Quel sera le traitement réservé aux pigistes dont l'activité ne rentre pas dans la définition du journaliste professionnel (activité principale, régulière et rétribuée, art. L7111-3 du Code du travail), soit parce que leurs revenus sont faibles, soit parce que leurs activités hors presse représentent une part plus importante de leurs revenus ? Le risque est que, ne les considérant pas journalistes *professionnels* (mais relevant d'un autre statut), les caisses ne leur appliquent pas l'arrêté, mais les conditions exorbitantes qui demeurent inscrites dans le CSS pour les salariés non payés à l'heure : avoir cotisé sur 1015 fois le smic horaire sur 6 mois, 2030 fois sur 12 mois. Le SNJ s'active actuellement auprès des pouvoirs publics pour que les CPAM appliquent les conditions de l'arrêté, dès lors que les fiches de paie mentionnent la convention collective des journalistes.

**SNJ** Attention également : les journalistes qui ont accepté ou auxquels est imposé l'abattement forfaitaire de 30 % sur les cotisations de sécurité sociale proposé par leur(s) employeur(s) prennent le risque de ne pas atteindre le seuil requis pour avoir droit aux IJSS. Exemple : un journaliste qui a gagné 2100 € bruts sur 3 mois, mais a accepté l'abattement, n'a en réalité cotisé que sur 1470 € (2100 - 30%). Il ne remplit donc pas les conditions d'ouverture de droits, et ne se verra pas verser d'IJSS durant son arrêt de travail. Cet abattement réduit aussi le *montant* de l'IJSS, calculé à partir du salaire cotisé.

*Pour en savoir plus : lire la fiche « L'abattement sur les cotisations de sécurité sociale ».*

## La convention collective des journalistes

L'article 36 de la Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) prévoit le maintien du salaire par les employeurs des journalistes, mensualisés ou rémunérés à la pige, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. La durée et le montant de ce maintien de salaire sont fonction de l'ancienneté du journaliste dans l'entreprise (voir le texte de la CC).

L'article 42 indique que « *pendant son congé de maternité, la femme salariée recevra le paiement intégral de son salaire, sous déduction des prestations en espèces de la Sécurité sociale et, le cas échéant, de tous autres régimes collectifs pour lesquels l'entreprise cotise* ».

La création du congé de paternité et d'accueil de l'enfant étant postérieure à la CC des journalistes, il n'y figure pas. Cependant, par analogie avec l'arrêt maladie ou le congé maternité, le salaire est parfois maintenu pour les journalistes mensualisés en congé de paternité ou d'accueil de l'enfant ; il convient donc d'interroger chacun de ses employeurs sur ses pratiques.

## Le régime de prévoyance

Tout journaliste pigiste bénéficie, par l'intermédiaire de ses employeurs de presse et audiovisuel, d'une couverture prévoyance conventionnelle, dont les modalités ont été révisées par un accord du 24 septembre 2015.

Garanties	Montant
<b>Décès</b>	
Option 1 : Capital décès toutes causes	200% du traitement de base (plafonné à 600% du PASS)
Option 2 : Capital décès toutes causes	100% du traitement de base (plafonné à 300% du PASS)
Rente d'éducation annuelle	7% du traitement de base par enfant et par an
Double effet toutes options par orphelin de père et mère <sup>(1)</sup>	100% du capital décès toutes causes (selon l'option choisie)
<b>Incapacité temporaire</b>	
Franchise	45 jours continus réduits à 8 jours en cas d'hospitalisation de plus de 8 jours
Montant	30% du traitement de base
<b>Maternité</b>	
Franchise	30 jours continus
Montant	30% du traitement de base
<b>Incapacité permanente</b>	
Incapacité 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	30% du traitement de base
Incapacité 1 <sup>ère</sup> catégorie	15% du traitement de base
<b>Incapacité permanente</b>	
Taux d'incapacité inférieur à 33%	Aucune rente n'est versée
Taux d'incapacité entre 33% et 65%	3n/2 de la rente prévue pour un taux "n" supérieur ou égal à 66%
Taux d'incapacité égal ou supérieur à 66%	30% du traitement de base

**SNJ** Attention, l'allocation journalière versée en cas d'arrêt de travail pour incapacité temporaire (maladie, accident de travail) ou maternité ne se substitue pas au complément de salaire prévu par la convention collective. Mais elle peut être déduite du complément de salaire versé par l'employeur.